Nations Unies A/71/PV.86

Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

86e séance plénière
Vendredi 2 juin 2017, à 10 heures
New York

Président : M. Thomson . . . . . (Fidji)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 112 de l'ordre du jour (*suite*)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour le mandat 2018-2019, l'Assemblée va tout d'abord procéder à l'élection partielle d'un membre non permanent du Conseil de sécurité, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur. L'élection de cinq membres non permanents du Conseil aura lieu immédiatement après cette élection partielle.

J'appelle l'attention des membres sur le document A/71/896, qui contient le texte d'une lettre datée du 2 mai 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre, le Représentant permanent de Autriche, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, annonce que l'Italie renoncera à son siège au Conseil de sécurité à compter de la fin de la journée du 31 décembre 2017 (minuit), et que pour les élections partielles, le Royaume des Pays-Bas est le seul candidat entériné du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour le reste du mandat actuel. Un siège deviendra donc vacant et un nouveau membre non permanent devra être élu pour remplir le mandat restant à courir de l'Italie, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Outre les membres permanents, la Suède est, pour l'année 2018, membre non permanent du Conseil de sécurité issu du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Par conséquent, le nom de cet État, en plus de l'Italie qui renoncera à son siège, ne doit pas figurer sur les bulletins de vote.

Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, le membre non permanent doit être élu parmi les États d'Europe occidentale et autres États. J'informe l'Assemblée que le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sera déclaré élu. Si aucun des candidats n'obtient la majorité des deux tiers, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent. Toujours suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (http://documents.un.org).

Document adapté

Merci de recycler

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Égypte pour une motion d'ordre.

M. Aboulatta (Égypte) (*parle en arabe*) : Ma délégation a demandé la parole avant l'élection partielle afin d'exprimer sa position sur ce précédent.

Nous faisons confiance au candidat au siège à pourvoir parmi le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et lui accordons notre appui. Néanmoins, nous tenons à souligner que la Charte des Nations Unies stipule très clairement que la durée du mandat d'un membre non permanent du Conseil de sécurité est de deux ans. Cette disposition a été pleinement respectée par tous les États Membres qui ont été élus au Conseil de sécurité en tant que membres non permanents depuis 1964. Ce nouveau précédent pourrait donc avoir des incidences négatives sur un organe qui est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En conséquence, nous estimons que l'accord spécial conclu entre l'Italie et les Pays-Bas sur le partage d'un mandat de deux ans entre ces deux pays est un arrangement exceptionnel fondé sur un accord bilatéral entre ces deux pays, qui ne doit pas être considéré comme créant un précédent pour l'élection future des membres non permanents du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux États Membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Je rappelle aux membres qu'à ce stade, ils votent dans le cadre d'une élection partielle pour pourvoir un siège qui revient au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. L'élection de cinq membres non permanents du Conseil aura lieu immédiatement après cette élection partielle.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués et de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter.

Un bulletin de vote sera déclaré nul s'il contient le nom de plus d'un État Membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Sur l'invitation du Président, M. Aldoseri (Bahreïn), M^me^ Coto-Ramírez (Costa Rica), M^me^ Rits (Estonie), M^me^ Edwards (Guyana), M^me^ O'Brien (Irlande) et M^me^ Lahmiri (Maroc) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 25, est reprise à 10 h 50.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	4
Nombre de bulletins valables :	188
Abstentions :	4
Nombre de votants :	184
Majorité requise des deux tiers :	123
Nombre de voix obtenues :	
Pays-Bas	184

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers et le plus grand nombre de voix, les Pays-Bas sont élus membre du Conseil de sécurité pour un mandat prenant effet le 1^er^ janvier 2018 et venant à expiration le 31 décembre 2018.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les Pays-Bas, qui viennent d'être élus membre du Conseil de sécurité.

Je demande aux membres de bien vouloir rester assis afin que nous puissions procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité. Les représentants auront la possibilité de présenter leurs félicitations aux Pays-Bas immédiatement après la levée de la présente séance.

L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2017. Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : Égypte, Japon, Sénégal, Ukraine et Uruguay.

Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Je rappelle aux membres que l'Italie a renoncé à son siège de membre non permanent du Conseil de sécurité à compter du 1er janvier 2018, et que les Pays-Bas viennent d'être élus pour pourvoir ce siège.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2018 les États suivants : État plurinational de Bolivie, Éthiopie, Kazakhstan, Pays-Bas et Suède. Le nom de ces États ne doit donc pas apparaître non plus sur les bulletins de vote. Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger au Conseil en 2018, deux font partie des États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, un des États d'Amérique latine et des Caraïbes et deux des États d'Europe occidentale et autres États. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 À (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : trois parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, un parmi les États d'Europe orientale et un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les trois États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, deux doivent appartenir au Groupe des États d'Afrique et un au Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des sièges restant à pourvoir.

En outre, suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et aucune candidature ne sera présentée.

S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, trois candidats ont été approuvés, à savoir la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale et le Koweït. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, un candidat a été approuvé, à savoir la Pologne. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, un candidat a été approuvé, à savoir le Pérou.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de passer au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Des bulletins de vote portant les lettres A, B et C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, les noms des trois États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Europe orientale, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si aucun des noms des États

Membres y figurant n'appartient à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, il reste valable, mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région concernée ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M. Aldoseri (Bahreïn), M^me^ Coto-Ramírez (Costa Rica), M^me^ Rits (Estonie), M^me^ Edwards (Guyana), M^me^ O'Brien (Irlande) et M^me^ Aahde Lahmiri (Maroc) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 10, est reprise à midi.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe A – États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique (*trois sièges*)

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	0
Nombre de votants :	192
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Côte d'Ivoire	189
Koweït	188
Guinée équatoriale	185
Maroc	1
Guinée	1

Groupe B – États d'Europe orientale (*un siège*)

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	2
Nombre de votants :	190
Majorité requise des deux tiers :	127
Nombre de voix obtenues :	
Pologne	190

Groupe C – États d'Amérique latine et des Caraïbes (*un siège*)

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	5
Nombre de votants :	187
Majorité requise des deux tiers :	125
Nombre de voix obtenues :	
Pérou	186
Argentine	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers et le plus grand nombre de voix, les États ci-après sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^er^ janvier 2018 : Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Koweït, Pérou et Pologne.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui ont été élus membres du Conseil de sécurité et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 112 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 5.